



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Blois, le 20 MARS 2023

Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par : Elodie HUGUET

Tél : 02.54.81.55.67

pref-fpt@loir-et-cher.gouv.fr

Le préfet

à

destinataires in fine

Objet : Modalités d'application du décret du 27 décembre 2022 ouvrant la possibilité pour un agent public de cumuler son emploi avec la conduite d'un véhicule de transport scolaire

Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à la facilitation des dessertes scolaires, en particulier en zone rurale, le Gouvernement a souhaité ouvrir la possibilité, pour un agent public, de cumuler son emploi, après accord de son employeur, avec une activité de conduite de transport scolaire. Cette volonté s'est traduite par l'adoption du décret n° 2022-1695 du 27 décembre 2022.

Identifié comme pouvant contribuer à diminuer les difficultés de recrutement de conducteurs par les collectivités territoriales et les entreprises en charge de l'organisation des transports scolaires ou assimilés, ce dispositif expérimental d'une durée de trois ans doit permettre l'exercice d'une activité accessoire lucrative des agents des trois fonctions publiques.

L'application de ce décret aux agents publics relevant d'un régime de cumul d'activités par déclaration (cumul dès à présent de leur emploi avec l'activité accessoire privée lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire, conformément au titre 8° de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020) est impossible. En revanche, il leur est applicable lorsque cette activité accessoire est exercée en tant qu'agent contractuel de droit public.

J'appelle toutefois votre attention sur la mise en œuvre du décret du 27 décembre 2022 quant au temps de travail des agents que vous autorisez à exercer une activité de conduite d'un véhicule de transport scolaire.

Pour mémoire, les dispositions législatives et réglementaires régissant le cumul d'une activité accessoire, lucrative ou non, avec les fonctions des agents publics, ne comptabilisent pas comme travail effectif la durée consacrée à cette activité.

Place de la République
BP 40299
41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02.54.70.41.41
Adresse internet : www.loir-et-cher.gouv.fr

Aussi, même sans prescription de durée maximale pour cette activité accessoire, il est recommandé que cet exercice soit néanmoins compatible avec l'activité principale, notamment en ne perturbant pas le fonctionnement normal du service. J'insiste donc sur le caractère accessoire, que doit revêtir cette activité, qu'elle soit lucrative ou non. Son volume ne doit par conséquent pas excéder celui de l'activité principale ou être trop important.

De surcroît, l'article 4 du décret du 27 décembre 2022 dispose que « l'employeur public qui a autorisé le cumul fait connaître à l'organisme de transport au bénéfice duquel l'agent public exerce cette activité accessoire les informations permettant de s'assurer que l'agent exerce cette activité dans le respect des règles de temps de travail, de conduite, de pause et de repos qui lui sont applicables ».

Aussi, il vous appartient, en tant qu'employeurs territoriaux autorisant le cumul, à communiquer à l'employeur secondaire les horaires de travail des agents concernés. Cette obligation essentielle garantit le respect des durées maximales de travail et minimales de pause applicables à cette activité de transport scolaire.

Mes services se tiennent à votre disposition pour répondre à vos éventuelles interrogations.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

- Monsieur le président du conseil départemental
- Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS
- Messieurs les présidents des communautés d'agglomération de Blois et Territoires Vendômois
- Mesdames et Messieurs les présidents des communautés de communes de Loir-et-Cher
- Madame la présidente de l'association des maires de Loir-et-Cher
- Monsieur le président de l'association des maires ruraux de Loir-et-Cher
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Loir-et-Cher
- Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale
- Mesdames et Messieurs les présidents des syndicats intercommunaux et mixtes
- Mesdames et Messieurs les présidents de CCAS et CIAS
- Monsieur le Président de la caisse des Écoles de Blois
- *Copie à Madame la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le sous-préfet de Vendôme et à Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques*